

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012 - 1193 du 27 novembre 2012

portant renouvellement au profit de la société sintoukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels potassiques et les sels connexes, dans le département du Kouilou dit « permis sintoukola »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-237 du 13 août 2009 portant attribution au profit de la société sintoukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels de potasse et les sels connexes dit « permis sintoukola », dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société sintoukola potash s.a en date du 7 mai 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis sintoukola » valable pour les sels potassiques et les sels connexes, dans le département du Kouilou, attribué à la société sintoukola potash s.a, domiciliée : 62, rue Mboukoumassi, quartier Côte sauvage, B.P. : 662, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1408 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11°12'21" E	3°59'44"S
B	11°29'17" E	3°59'47"S
C	11°30'38" E	4°03'03"S
D	11°27'24" E	4°06'55"S
E	11°29'53" E	4°08'47"S
F	11°32'42" E	4°06'58"S
G	11°34'16" E	4°05'29"S
H	11°36'39" E	4°00'56"S
I	11°36'11" E	3°59'47"S
J	11°41'29" E	3°59'48"S
K	11°48'08" E	4°19'43"S
L	11°35'20" E	4°22'15"S
Océan Atlantique		

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société sintoukola potash s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société sintoukola potash s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société sintoukola potash s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société sintoukola potash s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société sintoukola potash s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société sintoukola potash s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société sintoukola potash s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 1193 Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-